

**« L'intérêt de l'enfant ».
Genèse et usages d'une notion
équivoque en protection
de l'enfance**

Béatrice Brauckmann et Salim Behloul
Préface de Michel Chauvière,
postface de Jacques Ladsous
L'Harmattan, 2017

Intituler un livre « L'intérêt de l'enfant » ne veut pas dire que le terme est avalisé au plus grand profit de l'enfance comme critère clef en matière de droit de la famille. Le doyen Carbonnier écrivait déjà en 1960 : « C'est la notion magique ! » et Anna Freud en 1973 : « Le concept d'intérêt de l'enfant est souvent invoqué pour justifier des interventions qui s'avèrent catastrophiques pour les enfants et leurs familles. » En 1995, Françoise Dekeuwer-Défossez, juriste réfléchissant sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille, concluait : « Cette notion correspond à une boîte où chacun met ce qu'il souhaite y trouver [...] Donner au juge le droit de se déterminer en fonction de l'intérêt de l'enfant, c'est lui donner le droit de ne pas appliquer le droit. » Ce concept un peu mou pour Pierre Verdier, notion subjective et floue, c'est « un concept politique » – ce qu'il a d'ailleurs toujours été selon J.-P. Rosenczweig. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance l'avait mis « au cœur » de son dispositif, la loi du 14 mars 2016 a confirmé sa place centrale.

S'il y a aussi des vertus à l'utiliser pour mettre l'enfant autour de la table et pas en dessous pour trancher dans des affaires qui le concernent ou le mettent en danger, cette fonction « supérieure » invocatoire fait penser à la belle affirmation « La France terre d'asile et des droits de l'homme », appuyée sur d'autres droits qui ont encore moins de force pour se dire,

s'appliquer et sanctionner ceux qui les bafouent – personnes, organismes ou institutions, gouvernements...

Mais si cette notion n'existait pas, que faudrait-il inventer pour la remplacer, avec quel profit pour tous ? Version technique d'arguties juridiques pour le « c'est pour ton bien, tel que je le conçois », là où les victimes n'ont pas de solution pour elles-mêmes qui soit concevable, acceptable, réalisable... Les auteurs en retraçant l'origine depuis l'histoire de l'Antiquité gréco-romaine jusqu'à la reconnaissance de l'enfant sujet de droit ayant ses propres tribunaux avec ses droits, et du XIX^e siècle à la Convention internationale des droits de l'enfant qui en ferait une norme suprême. Les marges d'interprétation sont repérées, depuis les droits, dont celui de l'autorité parentale, de la famille, des politiques publiques et aussi la philosophie et la pédagogie.

La troisième partie, « Références et pratiques », porte sur la protection de l'enfance et pose de manière concise et claire un ensemble de points concrets de mise en application ou discussion, avec des situations venant de la vie des services et repérant des points critiques à améliorer pour les années à venir – dont une carence de connaissances en droit dans la formation des travailleurs sociaux. À lire de nombreux travaux académiques pour les examens, j'y vois de longues listes de textes de référence et l'adoration des saintes écritures des lois de 2002-02, mais aussi une révérence qui ne pense pas le droit mais en applique des maximes manichéistes et prend de précieuses précautions afin de ne pas se mettre en danger et de se couvrir comme professionnel, en laissant le latin moderne de la discussion à ses clercs.

Or ce livre est clair, court, et ne génère pas l'ennui. L'un des auteurs, sociologue, est



formateur dans un centre de formation en travail social, l'autre est inspectrice à l'Aide sociale à l'enfance et ex-éducatrice spécialisée. Ils ont eu à connaître et agir avec la réalité, pas seulement avec une connaissance idéale de ces affaires.

GILLES VAN AERTRYCK
